



CHRISTINE LAGARDE  
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'EMPLOI

ÉRIC WOERTH  
MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA  
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ÉTAT

*Communiqué de presse*

<http://www.economie.gouv.fr>

*Communiqué de presse*

<http://www.budget.gouv.fr>  
<http://www.comptes-publics.gouv.fr>

Paris, le 16 novembre 2009  
N° 989-265

## Projet de loi de finances rectificative pour 2009

Eric WOERTH, ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, a présenté avec Christine LAGARDE, ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, le projet de loi de finances rectificative pour 2009.

Hors dépenses de relance, les ajustements de crédits auxquels procède ce projet de loi permettent de limiter les dépenses à un niveau inférieur de 2 milliards d'euros à l'objectif voté par le Parlement en loi de finances initiale. La diminution de la charge de la dette sous l'effet de la baisse des taux d'intérêts n'est que partiellement compensée par l'augmentation des prélèvements sur recettes au profit de l'union européenne, par la progression des dépenses sociales sous l'effet de la crise et par le financement des dépenses liées à la grippe A.

Ce résultat traduit une stricte maîtrise des dépenses, dont l'évolution est plus que gelée en valeur par rapport à 2008 (-0,1% d'une année sur l'autre).

Le projet de loi de finances rectificative propose d'employer la marge de 2 milliards d'euros ainsi réalisée sur les dépenses pour procéder à des ouvertures complémentaires de crédits destinées à assurer un remboursement d'ampleur exceptionnelle de la dette de l'État à l'égard des organismes de sécurité sociale. Compte tenu de l'ensemble des mesures par ailleurs proposées dans ce collectif, la dette de l'Etat envers la sécurité sociale, qui s'élevait à 3,5 milliards d'euros fin 2008, sera réduite à moins de 1 milliard d'euros à la fin de l'année.

Les prévisions de recettes communiquées lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2010 sont quant à elles globalement confirmées.

Au total, le solde budgétaire associé à ce collectif s'établit à -141 milliards d'euros, en ligne avec la prévision de déficit pour 2009 associée à la présentation du PLF 2010.

Sur le plan fiscal, le projet de loi comporte des dispositions organisées autour de quatre thèmes principaux :

- **la lutte contre les paradis fiscaux** : conformément aux conclusions du G20 de Pittsburgh, les Etats et territoires qui refusent de se conformer aux exigences de transparence fixées par la communauté internationale en matière fiscale seront pénalisés par des sanctions fiscales

précises, destinées à frapper les flux financiers avec leur territoire. Le projet de loi de finances propose ainsi des mesures fortes : taxation à 50% des sommes versées dans ces Etats ; taxation des dividendes en provenance de ces Etats ; durcissement des règles de lutte contre la localisation artificielle de revenus dans ces Etats ; limitation de la déduction à l'impôt sur les sociétés des sommes versées dans les Etats concernés ; obligation pour les entreprises de documenter leurs prix de transferts. Ces mesures s'appliqueront aux Etats ou territoires qui, début 2010, n'auront pas quitté la liste de l'OCDE ou n'auront pas signé d'accords d'échange de renseignements avec la France. Le projet permet en outre d'établir un suivi précis des engagements pris par ces Etats ou territoires.

- **la lutte contre l'économie souterraine** : comme l'a indiqué le Président de la République le 28 mai dernier lors de la réunion avec les principaux acteurs de la sécurité, de la chaîne pénale et de l'éducation nationale, les services fiscaux vont s'impliquer fortement dans la lutte contre les trafics criminels afin de « frapper les trafiquants au portefeuille ». Ainsi le projet de loi modifie les règles relatives au secret professionnel afin de permettre la communication spontanée des informations détenues par les agents des impôts aux services de police. Il donne à Direction générale des finances publiques les moyens de contrôler et de taxer beaucoup plus efficacement les activités illégales, par exemple en donnant au fisc la possibilité de taxer d'office les revenus illégaux et d'appliquer des pénalités plus lourdes, et en instaurant par ailleurs une présomption que les personnes se livrant à des trafics ont, sauf preuve contraire, perçu un revenu d'un montant égal à la valeur des produits qu'ils détiennent illégalement.
- **la modernisation des administrations fiscales et douanières et leurs relations avec les usagers** : le projet de loi renforce les garanties offertes aux usagers en créant une procédure contradictoire entre l'administration des douanes et les opérateurs. Il prévoit également d'étendre le champ de la télédéclaration et du télépaiement obligatoires à de nouvelles entreprises, permettant ainsi une plus grande rapidité et fiabilité de la collecte et du traitement des informations fiscales. Il demande enfin l'habilitation du gouvernement à procéder par ordonnance à la réforme du statut des conservateurs des hypothèques.
- **l'adaptation de notre droit aux exigences communautaires et sa modernisation** : le projet de loi transpose les directives européennes « accises », en précisant quelle la vente de tabac sur internet reste interdite. Il aménage également le régime de l'intégration fiscale, le régime du mécénat et l'imposition des revenus patrimoniaux des organismes sans but lucratif, afin de tenir compte de la jurisprudence récente du juge européen.

Enfin, le projet de loi comprend d'autres mesures diverses, notamment la création d'un droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués et la reconduction du le remboursement partiel de taxe intérieure à la consommation pour les agriculteurs.

#### **Contacts presse :**

Cabinet de Christine LAGARDE :

Jean-Marc PLANTADE / Elisa GHIGO – 01 53 18 41 35

Presse internationale : Bruno SILVESTRE – 01 53 18 41 35

Cabinet d'Eric WOERTH :

Eva QUICKERT-MENZEL / Aurélie HERZ / Daniel BALDAIA – 01 53 18 42 96

---

## LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009

---

### 1. DES DEPENSES INFERIEURES DE 2 Md€ A L'OBJECTIF VOTE PAR LE PARLEMENT

La loi de finances (LFI) pour 2009 a été construite sur une stabilisation des dépenses de l'État en volume, sur un périmètre élargi aux prélèvements sur recettes au profit de l'Union européenne et des collectivités locales ainsi qu'aux nouvelles affectations de recettes.

Les deux lois de finances rectificatives pour l'année 2009, adoptées au début de l'année, n'ont pas modifié ce plafond de dépense arrêté à 348,2 milliards d'euros – hors mesures budgétaires du plan de relance de l'économie (crédits ouverts sur la mission Plan de relance de l'économie et remboursement anticipé du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée).

Les ajustements prévus dans le présent projet de loi permettent de limiter la progression des dépenses à un **niveau inférieur de 2 milliards d'euros à cet objectif**. Ce montant traduit, hors dépenses de relance, **une diminution (-0,1%) des dépenses en valeur par rapport à l'année 2008**.

Plusieurs effets concourent à la réalisation de ce résultat :

- *la baisse de 5,1 milliards d'euros de la charge de la dette* : la baisse significative des taux d'intérêt (avec un taux d'intérêt à trois mois s'établissant en moyenne sur l'année à 0,74%) et la faiblesse de l'inflation (quasiment nulle en glissement annuel de mai à mai, période de référence pour la détermination du coût d'indexation des obligations indexées sur l'inflation) conduisent à ramener à 37,9 milliards d'euros l'évaluation de la charge de la dette pour l'année 2009 (-5,1 milliards d'euros par rapport à la loi de finances initiale) ;
- *l'augmentation de 1,2 milliard d'euros des prélèvements sur recettes* : cette hausse, principalement au profit de l'Union européenne (1,1 milliard d'euros), s'explique en particulier par l'évolution comparativement plus favorable du poids de la France dans le calcul de l'assiette assise sur le revenu national brut (RNB) des Etats membres ;
- *la remise à niveau des dotations versées à la sécurité sociale à hauteur de 1,2 milliard d'euros* : malgré l'effort réalisé dans la construction de la loi de finances pour assurer une budgétisation conforme à l'évaluation des besoins, la crise nécessite de revoir à la hausse le montant des crédits nécessaires à la couverture des prestations sociales due à la sécurité sociale (0,8 milliard d'euros) ainsi qu'à la compensation des exonérations de charges sociales (0,4 milliard d'euros) au titre de l'année en cours.

- *le financement des dépenses liées à la grippe A (0,4 milliard d'euros) : ces dépenses revêtent un caractère tout à fait exceptionnel au regard de l'ampleur du risque sanitaire encouru. Elles recouvrent notamment :*
  - la contribution au financement des dépenses prises en charge par l'Etablissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) : 204 millions d'euros en autorisations d'engagement et 284 millions d'euros en crédits de paiement sont ouverts à ce titre dans le projet de loi de finances rectificative pour couvrir, en particulier, le coût d'achat des vaccins ;
  - la mise en œuvre de la campagne de vaccination sous la direction des services préfectoraux : 60 millions d'euros sont ouverts sur la mission « Sécurité civile » en complément des moyens déjà mis à disposition (40 millions d'euros) ;
  - le financement de l'achat de masques par les ministères au profit de leurs agents (46 millions d'euros)

Les autres dépenses apparues en cours d'année sont principalement financées sur la réserve de précaution, malgré un montant exceptionnellement réduit, cette année, du fait de la levée de la mise en réserve appliquée aux crédits d'investissement (0,7 milliard d'euros). Le projet de loi de finances rectificative comporte, à ce titre, divers ajustements destinés à ajuster le calibrage des crédits en fin d'année, notamment :

- des ouvertures de crédits destinées à assurer la traduction des dernières décisions annoncées par le Président de la République : 110 millions d'euros sont ouverts, dès cette année, au titre du plan exceptionnel de soutien à l'agriculture annoncé le 27 octobre dernier ;
- une ouverture de 19 millions d'euros au profit de l'Office national des forêts, à la suite de la tempête Klaus, en complément des moyens déjà mobilisés par ailleurs pour soutenir le secteur (0,1 milliard d'euros) ;
- l'ouverture de 88 millions d'euros destinés à financer l'acquisition du terrain et les études préalables à la construction du nouveau Palais de justice de Paris.

## **2. LES MARGES DEGAGEES GRACE A LA REDUCTION DES DEPENSES SONT CONSACREES A UNE RESORPTION INEGALEE DES DETTES DE L'ÉTAT A L'EGARD DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE.**

Le projet de loi de finances rectificative propose d'employer la marge de 2 milliards d'euros réalisée sur les dépenses en 2009 pour procéder à des ouvertures complémentaires de crédits destinées à assurer un remboursement d'ampleur exceptionnelle des dettes de l'État à l'égard des organismes sociaux. Ce remboursement s'inscrit dans le respect de la norme de dépense telle que définie dans la LFI 2009.

2 milliards d'euros font ainsi l'objet d'ouvertures sur les différentes missions du budget général, afin d'apurer des dettes retracées dans l'état semestriel des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Sont ouverts à ce titre :

- 1,4 milliard d'euros au titre des exonérations de cotisations sociales et autres dispositifs ;
- 0,3 milliard d'euros dans le champ de la santé et de la solidarité ;
- 0,2 milliard d'euros dans le secteur du logement.

Au total, la dette de l'Etat vis-à-vis des organismes de sécurité sociale (3,5 milliards d'euros au 31 décembre 2008) sera ramenée à **moins de 1 milliard d'euros à la fin de l'année 2009**, sous l'effet conjugué de :

- l'ouverture de 2,0 milliards d'euros de crédits budgétaires ;
- l'affectation à l'apurement de dettes de l'excédent de la reprise de la dette du Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles (FFIPSA) en 2009, pour un montant de 0,4 milliard d'euros, et du surplus de recettes affectées à la compensation des allègements généraux de charges, pour un montant de 0,2 milliard d'euros (une fois pris en compte le besoin lié à la compensation des exonérations de charges sur les heures supplémentaires). Ces deux opérations font l'objet de dispositions législatives figurant dans ce projet de loi.

### **3. UNE PREVISION DE DEFICIT BUDGETAIRE CONFIRMEE POUR 2009**

#### ***a. Des recettes en ligne avec les dernières prévisions***

Hors incidence des mesures du projet de loi de finances rectificative, les recettes du présent projet de loi sont globalement en ligne avec la prévision de recettes pour 2009 présentée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2010.

**Le produit des recettes fiscales attendu en 2009 est globalement confirmé à 212 milliards d'euros** (hors incidence des mesures du projet de loi de finances rectificative). La stabilité de ce montant recouvre toutefois trois évolutions, limitées, qui se compensent :

- une révision de 0,7 milliard d'euros à la hausse du montant des restitutions de prime pour l'emploi (PPE) au vu des données exécutées à ce jour ;
- en sens contraire, une amélioration de 0,45 milliard d'euros du produit attendu sur les retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers ainsi qu'une diminution de 250 millions d'euros des remboursements et dégrèvements d'impôt sur le revenu hors PPE.

Les mesures du présent projet de loi de finances conduisent à une diminution de 0,5 milliard d'euros du produit des recettes fiscales nettes. Ce montant s'explique par :

- un transfert complémentaire de recettes de TIPP (0,1 milliard d'euros) au profit des régions et départements en compensation des transferts de compétences ;
- un transfert de recettes de taxe sur les conventions d'assurances (0,37 milliard d'euros) à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), en remboursement d'une partie des dettes de l'Etat due au régime : cette opération est compensée par un versement correspondant à l'excédent de la dette reprise du FFIPSA (0,37 milliard d'euros étant ainsi inscrits parallèlement en recettes non fiscales).

**Au total, les recettes fiscales seraient en retrait de 33,3 milliards d'euros par rapport à la loi de finances rectificative pour 2009 votée en avril et de 53,4 milliards par rapport au montant enregistré en 2008** (dont 16 milliards d'euros liés à la mise en œuvre des mesures du plan de relance).

Les recettes non fiscales s'établissent en augmentation de 0,3 milliard d'euros par rapport à la prévision communiquée lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2010.

Cette évolution s'explique principalement par l'augmentation de 0,37 milliard d'euros lié au versement représentatif du surplus de dette du FFIPSA reprise par l'Etat (miroir de l'opération mentionnée plus haut).

**Au total, les recettes non fiscales s'établiraient en retrait de 2,1 milliards d'euros par rapport à la dernière loi de finances pour 2009 votée en avril et de 3,3 milliards par rapport au montant enregistré en 2008.**

#### ***b. Une amélioration limitée du solde des comptes spéciaux***

**Le solde des comptes spéciaux devrait s'apprécier de 0,1 milliard d'euros.**

Le solde du compte d'affectation spéciale « Participation financières de l'État » est revu à 1,5 milliard d'euros, essentiellement du fait du décalage entre le versement à ce compte des crédits ouverts sur la mission « Plan de relance de l'économie » au titre du financement du Fonds stratégique d'investissement (2,95 milliards d'euros) et la libération progressive des fonds souscrits à l'augmentation de capital du FSI.

Le solde du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » est revu en déficit à -300 millions d'euros, au regard de l'évolution des opérations immobilières réalisées par l'État, dans un contexte économique défavorable.

La dégradation de 0,9 milliard d'euros du solde du compte de concours financier « Avances aux collectivités territoriales » traduit une prévision de déficit de 0,5 milliard d'euros, plus en ligne avec l'exécution observée sur les deux derniers exercices.

#### ***c. Un solde budgétaire maintenu à -141 milliards d'euros***

Le déficit budgétaire prévu dans le présent projet de loi s'établit à 141,0 milliards d'euros, en de 36,6 milliards d'euros par rapport à la loi de finances rectificative du 20 avril 2009. Ce montant est en ligne avec la prévision communiquée lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2010.

---

## LUTTER CONTRE L'ECONOMIE SOUTERRAINE

---

### 1. Autoriser la levée du secret professionnel entre les ministères financiers et le ministère de l'intérieur

#### Situation actuelle

L'article 5 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure a institué une levée du secret professionnel pesant sur les agents des Ministères financiers (DGFIP, DGDDI et DGCCRF) au bénéfice des agents et officiers de police judiciaire qui en font la demande.

L'article 16 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a, par voie de réciprocité, levé au bénéfice des agents des Ministères financiers précités le secret professionnel pesant sur les agents du Ministère de l'Intérieur.

#### Mesure proposée

Afin d'accroître la fluidité des échanges d'informations entre les agents de ces ministères, il est proposé que les transmissions puissent également être réalisées de manière spontanée.

Cet échange spontané de renseignements et documents financiers, fiscaux ou douaniers interviendrait à tous les stades de l'enquête, y compris lors d'une enquête préliminaire menée à l'initiative d'officiers ou agents de police judiciaire.

### 2. Faciliter la taxation et le contrôle des activités illicites

#### Situation actuelle

Afin de sanctionner efficacement les contribuables se livrant à des activités occultes, des dispositions fiscales spécifiques ont été mises en place : allongement de 3 à 10 ans du délai de reprise, procédure d'évaluation d'office, exclusion du régime simplifié d'imposition en TVA et en BIC ou encore application d'une majoration de 80 %.

Parmi les activités occultes, certaines constituent des activités illicites sanctionnées par la loi pénale : trafic de stupéfiants, d'amphétamines, de médicaments, commerce de marchandises volées, commerce de produits de contrefaçon et de contrebande, proxénétisme, détournements de fonds

Or si la législation permet la taxation de ce type de revenus, elle ne permet pas d'appliquer de manière incontestable les mesures propres aux activités occultes pour rehausser l'imposition des contribuables exerçant une activité illicite.

### **Mesure proposée**

Afin de poursuivre efficacement tous les contribuables se livrant à des activités illicites, le régime fiscal des activités illicites serait aligné sur celui des activités occultes.

Par ailleurs, dans le prolongement des dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour 2004 qui avaient exclu les contribuables se livrant à des activités occultes des régimes simplifiés de TVA et d'imposition des bénéficiaires et du régime de la franchise en base, il est proposé d'exclure des régimes micro BIC et déclaratif spécial BNC les contribuables se livrant à des activités occultes non soumises à TVA (trafic de stupéfiants par exemple).

## **3. Lutter contre les activités lucratives non déclarées**

### **Situation actuelle**

A l'heure actuelle, les services de contrôle de la DGFIP sont en difficulté pour procéder à la taxation des revenus provenant de trafics, en particuliers ceux de stupéfiants conduits dans les quartiers sensibles. Pour taxer l'activité des trafiquants, l'administration doit en effet établir le bénéfice provenant de circuits économiques par nature occulte. En l'absence de comptabilité, de factures ou de mouvements sur les comptes bancaires, la vérification s'avère fréquemment inefficace.

Par ailleurs, si des sommes sont saisies, leur taxation en revenu d'origine indéterminée est délicate en l'absence de transfert de fonds visibles sur les comptes bancaires des contribuables.

Les seuls éléments tangibles dans ces circuits économiques par définition souterrains sont, au final, la marchandise saisie qui est l'objet de l'infraction ou les biens qui ont servi à la commettre.

### **Mesure prévue**

Il est proposé d'introduire un nouveau dispositif permettant l'imposition des contribuables se livrant à un trafic illicite de biens liés à certains crimes et délits limitativement énumérés (trafic de stupéfiants, d'armes, d'alcool, de cigarettes, de produits contrefaits ou de fausse monnaie).

Les personnes ayant la disposition de tels biens seraient présumées avoir perçu, au cours de la même année, des revenus imposables à l'impôt sur le revenu d'un montant égal à leur valeur. Ces contribuables pourraient ainsi faire l'objet d'une taxation dans le cadre de contrôles ultérieurs. Ils pourraient apporter des éléments de justification en sens inverse.

Pour sécuriser le recouvrement de ces impositions, la flagrance fiscale serait élargie au champ couvert par le nouveau dispositif d'assiette.

---

## LUTTER CONTRE LES PARADIS FISCAUX

---

### Situation actuelle

Le code général des impôts ne prévoit pas de définition légale de la notion d'Etat ou de territoire non coopératif qui permettrait d'instaurer un traitement fiscal différencié des opérateurs selon que leur localisation ou le lieu de réalisation de la transaction se situe dans un Etat ou territoire non coopératif.

Ainsi, certains taux ou exonérations de retenue à la source, les conditions de déductibilité des charges afférentes à certaines transactions, l'application du régime mère-fille d'exonération de dividendes reçus par des entreprises, ou encore les clauses de sauvegarde des dispositifs anti-abus sont appliqués de manière identique quelles que soient les caractéristiques de l'Etat partie à l'opération.

Par ailleurs, contrairement à la plupart des pays de l'OCDE, notre droit fiscal ne prévoit pas d'obligation générale et a priori de documentation des prix de transfert.

### Mesure prévue

En cohérence avec l'action internationale de la France, des résolutions du G20 et des travaux engagés par l'OCDE en matière de promotion de la transparence et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, il est proposé d'insérer au code général des impôts certaines dispositions fiscales dissuasives applicables aux Etats ou territoires qui persistent à refuser les standards internationaux d'échange d'information fiscale.

A cette fin, il est proposé en premier lieu d'introduire dans la législation fiscale française la notion d'Etat ou territoire non coopératif.

Il est proposé ensuite d'introduire certaines dispositions dans notre droit fiscal qui s'appliqueront à des transactions réalisées avec un Etat ou territoire non coopératif. Ces mesures auront un caractère dissuasif pour les relations économiques avec cet Etat ou territoire.

#### 1. Définir dans la loi la notion d'Etat et de territoire non coopératif :

Afin de pouvoir instaurer un traitement fiscal différencié des opérateurs selon leur localisation, la destination ou la provenance de leurs transactions, une définition des Etats et territoires non coopératifs serait insérée dans le code général des impôts.

Un Etat ou territoire serait qualifié de non coopératif aux fins d'application du code général des impôts, si :

- il n'est pas membre de la Communauté européenne, et
- ayant fait l'objet d'une évaluation par l'OCDE, il n'a pas conclu avec au moins douze Etats ou territoires une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties, et
- il n'est pas lié à la France par une telle convention.

Les Etats ou territoires ayant signé avec la France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 une convention d'assistance administrative permettant d'échanger tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties ne seraient pas inscrits à cette date sur la liste des Etats ou territoires non coopératifs, même si cette convention n'est pas entrée en vigueur à cette date. Ils y seraient inscrits si au 1<sup>er</sup> janvier 2011 la convention n'est pas entrée en vigueur.

La liste des Etats ou territoires non coopératifs établie annuellement par arrêté motivé des Ministres de l'Economie et du Budget sera mise à jour en fonction :

- de la signature de nouvelles conventions d'assistance administrative avec la France ;
- de l'évaluation par la France des résultats concrets de la mise en œuvre de l'échange de renseignements par des Etats ou territoires avec lesquels elle est liée par une convention d'assistance administrative ;
- et, enfin, de l'évaluation par le Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale, créé par le conseil de l'OCDE le 17 septembre 2009, de la qualité de l'échange de renseignements auquel ils procèdent.

## 2. Durcir le régime fiscal applicable aux transactions réalisées avec des Etats ou territoires non coopératifs.

- **certains taux de retenue à la source à destination des Etats ou territoires non coopératifs seraient majorés.**

En l'état actuel du droit, les versements de dividendes, intérêts et redevances effectués hors de France par des entités françaises sont soumis à une imposition à la source de, respectivement : 25%, 0% ou 12% ou 18%, et 33%, sans considération des caractéristiques fiscales de l'Etat ou du territoire du bénéficiaire.

Désormais, ces taux seraient portés à 50% lorsque les flux bénéficient à des résidents d'Etats ou de territoires non coopératifs.

S'agissant des sommes versées en contrepartie de prestations de service réalisées à l'étranger, le taux de 50% ne serait appliqué que si, en cours de contrôle, le débiteur n'apporte pas la preuve de la réalité de la prestation. Ce taux majoré ne serait, en tout état de cause, pas applicable aux Etats membres de la Communauté européenne.

S'agissant des dividendes, la retenue à la source serait prélevée au taux de 50% dès lors que les sommes seraient versées dans un Etat ou territoire non coopératif, quelle que soit la localisation du domicile du bénéficiaire, y compris si celui-ci est établi en France.

S'agissant des intérêts, ils sont actuellement très largement exonérés du prélèvement obligatoire prévu à l'article 125 A du CGI en application de l'article 131 quater du CGI. Afin de clarifier le champ d'application de ce prélèvement obligatoire sur les intérêts et produits assimilés de source française perçus par des non-résidents, les dispositions prévues à l'article 131 quater seraient abrogées et celles de l'article 125 A III redéfinies en conséquence.

Désormais, ce champ d'application serait circonscrit aux seuls produits de placement à revenu fixe qui sont payés dans un Etat ou territoire non coopératif soit directement au bénéficiaire, soit à un établissement financier intermédiaire, quelle que soit la résidence fiscale du bénéficiaire des revenus, y compris si celle-ci est établie en France.

S'agissant des produits des contrats de capitalisation et d'assurance-vie souscrits par des non-résidents, leur imposition au prélèvement obligatoire serait maintenue par une disposition spécifique prévue à l'article 125-0A du CGI. Ce prélèvement serait mis en œuvre avec un taux majoré lorsque les versements seraient effectués dans un Etat ou territoire non coopératif.

La majoration du taux de retenue à la source sur les sommes versées dans le cadre de nouveaux engagements souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 serait applicable à partir de cette date. En revanche, s'agissant des engagements souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 avec des Etats ou territoires désormais considérés comme non coopératifs, l'entrée en vigueur de la majoration du taux de retenue à la source serait fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

- **La déduction de certaines sommes payées à un résident d'un Etat ou territoire non coopératif serait interdite.**

La déduction des charges visées à l'article 238 A afférentes à des transactions réalisées avec des Etats ou territoires non coopératifs serait refusée, sauf si le débiteur apporte la preuve qu'il ne bénéficie pas d'une fiscalité privilégiée, démontre que les opérations auxquelles correspondent les dépenses ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un Etat ou territoire non coopératif et en dresse la liste dans une annexe à sa déclaration de résultats.

Ce dispositif entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 afin de permettre aux opérateurs d'en tirer toutes les conséquences.

- **les dispositifs de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales seraient renforcés.**

Le dispositif anti-abus, prévu à l'article 209 B, qui permet d'imposer en France les revenus réalisés à l'étranger par des entités juridiques contrôlées par des entreprises françaises, serait durci lorsque lesdites entreprises étrangères sont implantées dans des Etats ou territoires non coopératifs.

Désormais, les entreprises françaises qui voudraient bénéficier de la clause de sauvegarde permettant aux entités d'échapper à l'imposition lorsque leurs revenus financiers et intra-groupe restent en deçà d'un certain seuil, seraient obligées de démontrer qu'elles respectent ces seuils. La charge de la preuve qui pèse aujourd'hui sur l'administration se trouverait donc renversée.

S'agissant des personnes physiques, le dispositif anti-abus prévu à l'article 123 bis permet de taxer les revenus financiers réalisés au travers d'entreprises off-shore lorsque cette personne détient plus de 10% des parts. Une présomption de détention minimale de 10% est

instaurée lorsque la personne physique détient des intérêts dans une entité juridique située dans un Etat ou territoire non coopératif.

### 3. Refuser le bénéfice du régime mères-filles à raison de distributions faites par des entités situées dans des Etats ou territoires non coopératifs.

Le régime actuel d'exonération des dividendes intragroupe, dit « mère-fille », s'applique sans distinction à toutes les filiales, quel que soit leur lieu d'implantation.

L'application de ce régime serait désormais écartée en présence de dividendes provenant d'une filiale établie dans un Etat ou territoire non coopératif.

Cette disposition serait applicable aux distributions effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### 4. Exiger une plus grande transparence des transactions impliquant des groupes internationaux

En conformité avec les recommandations du Forum européen sur les prix de transferts et la pratique de la plupart des pays de l'OCDE, une obligation documentaire générale serait introduite dans la loi couvrant les transactions réalisées par des personnes morales françaises avec des entreprises liées situées hors de France. La documentation à produire serait exigée, sous peine de sanctions, de toute personne morale établie en France dès lors qu'elle même ou une entité juridique du groupe dont elle fait partie dépasserait 400 millions d'euros de chiffre d'affaires ou de total du bilan.

La documentation à produire figurerait dans un décret en Conseil d'Etat et l'absence de production de celle-ci serait le cas échéant sanctionnée.

Cette obligation serait renforcée pour les transactions de toute nature réalisées avec des entités situées dans un Etat ou territoire non coopératif : les entités françaises devraient être en mesure, sous peine de sanction, de produire l'ensemble des documents exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions, fruits d'une large concertation, seraient applicables aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

---

## **POUR SUIVRE LA MODERNISATION DES ADMINISTRATIONS FISCALES ET DOUANIERES ET DE LEURS RELATIONS AVEC LES USAGERS**

---

### **1. Modifier le calendrier déclaratif de la TGAP pour les usagers**

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable à un certain nombre d'activités polluantes, est déclarée et régularisée sur un support unique, pour les composantes relatives aux déchets, huiles et lubrifiants, lessives, matériaux d'extraction et émissions polluantes.

La date limite de dépôt de la déclaration récapitulative de TGAP est actuellement fixée au 10 avril de chaque année. Les acomptes font l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Il est proposé de reporter la date limite du dépôt de la déclaration de TGAP au 30 avril de chaque année et de reculer les dates limites de paiement des acomptes : le premier acompte serait à payer avant le 30 avril. Les deuxième et troisième acomptes seraient décalés au 31 juillet et au 31 octobre.

### **2. Créer un dispositif organisant une procédure contradictoire avant toute décision défavorable de l'administration des douanes**

Les décisions de l'administration des douanes sont notifiées aux opérateurs sans que ceux-ci soient en mesure de faire valoir au préalable leur point de vue dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Le code des douanes communautaire modernisé, qui ne devrait pas être applicable avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013, prévoit une procédure qui permet à toute personne, faisant l'objet d'une décision de l'administration qui lui est défavorable, d'être entendue préalablement à la prise de ladite décision.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce code, il est proposé d'insérer dans le code des douanes national une procédure organisant le droit pour toute personne d'être entendue préalablement par l'administration douanière lorsque celle-ci envisage de prendre une décision défavorable à son encontre.

### 3. Créer une obligation de transmission de la déclaration d'échanges de biens par voie électronique pour les plus grandes entreprises

Actuellement la déclaration d'échanges de biens (DEB) peut être transmise sur support papier ou par voie informatique, au choix de l'opérateur. Aucune obligation n'est prévue en la matière. Or la transmission de la DEB sous forme papier représente un coût non négligeable tant pour l'entreprise que pour l'administration.

Il est proposé de rendre obligatoire sa transmission par voie électronique pour les entreprises qui ont réalisé au cours de l'année civile précédente des expéditions ou des introductions d'un montant hors taxes supérieur à 2 300 000 €, ou atteint ce seuil en cours d'année. Ces dispositions entreraient en vigueur le 1er juillet 2010.

### 4. Elargir l'obligation de dépôt par procédé informatique de l'IFU

Le montant des revenus de capitaux mobiliers (RCM) perçus au titre d'une année est, depuis la déclaration des revenus de l'année 2008, reporté par l'administration fiscale sur les déclarations des revenus des particuliers. Le pré-remplissage par l'administration est possible dès lors que les personnes qui assurent le paiement des RCM ont l'obligation de déposer un imprimé fiscal unique (IFU) contenant le nom et les montants versés par bénéficiaire à l'administration fiscale. Actuellement, lorsque lesdites personnes ont déposé plus de cent déclarations l'année précédente, elles ont l'obligation de les déposer par procédé informatique.

Afin de garantir une collecte plus rapide, plus complète et plus fiable des informations nécessaires au pré-remplissage des déclarations de revenus, il est proposé d'étendre l'obligation déclarative par procédé informatique de l'IFU aux opérations effectués par des personnes ayant souscrit une ou plusieurs déclarations pour un montant global de revenus supérieurs à 15 000 euros.

Cette mesure n'entraînerait pas d'augmentation du coût pour les entreprises. En effet, à compter des revenus perçus au titre de l'année 2009, les établissements payeurs auront la possibilité de souscrire de manière dématérialisée leurs déclarations IFU sur le site internet de l'administration fiscale ([www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)).

### 5. Elargir l'obligation de dépôt informatique à la déclaration DAS 2 des commissions, courtages, ristournes et honoraires

La déclaration DAS 2 relative aux commissions, courtages, ristournes et honoraires peut être souscrite soit par l'envoi de formulaires papier, soit par la communication de supports informatiques. A la différence des autres données tiers déclarées, il n'existe pas de seuil déclaratif au-delà duquel le recours à un support informatique est obligatoire pour le dépôt de cette déclaration.

Il est proposé d'instaurer une obligation de dépôt par procédé informatique lorsque le déclarant a souscrit au cours de l'année précédente une déclaration comportant au moins deux cents bénéficiaires.

## 6. Abaisser le seuil de l'obligation de recours à la télédéclaration et au téléversement en matière de TVA, d'impôt sur les sociétés et de taxe sur les salaires

En matière de TVA, l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA et les taxes assimilées concerne actuellement les entreprises dont les recettes ou le chiffre d'affaires hors taxes réalisés durant l'exercice précédent sont supérieurs à 760 000 euros, ainsi que les entreprises dont la gestion relève de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), quel que soit leur chiffre d'affaires.

Par ailleurs, les demandes de remboursement de crédit de taxe n'entrent pas dans le champ des documents dont la télétransmission est obligatoire.

En matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur les salaires, seules les entreprises relevant de la DGE, quel que soit leur chiffre d'affaires, ont l'obligation de téléverser l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires.

Afin d'uniformiser le mode de souscription des documents relatifs à la TVA ainsi que le mode de déclaration et de paiement des principaux impôts acquittés par les entreprises, il est proposé d'abaisser le seuil de l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA et les taxes annexes et assimilées et de créer un seuil pour l'obligation de téléverser l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires.

Ces obligations s'étaleraient sur deux ans :

- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, le seuil actuel de l'obligation en matière de TVA serait abaissé à 500 000 euros et, en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur les salaires, le téléversement serait rendu obligatoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse ce seuil ;
- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, ces obligations seraient étendues aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 230 000 euros.

Par ailleurs, la télétransmission des demandes de remboursement de crédit de taxe pour les entreprises soumises à l'obligation de télédéclarer et de téléverser leur TVA deviendrait obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

## 7. Réforme du statut des conservateurs des hypothèques

Actuellement, chacune des 354 conservations des hypothèques, dont la mission est d'assurer la sécurité juridique des transactions immobilières, est tenue par un conservateur des hypothèques. Celui-ci est tenu, dans le ressort territorial de son bureau de publier et de conserver au fichier immobilier les documents qui y sont déposés et de délivrer copie des formalités publiées au fichier immobilier et des documents conservés.

Dans ce cadre, il assume personnellement la charge des actions en justice en contestation des refus de dépôt et des rejets de publication et en mettant en jeu, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, sa responsabilité civile pour toute faute commise dans l'exercice de sa mission.

En contrepartie de l'exercice sous sa responsabilité personnelle de ces missions, le conservateur perçoit des usagers un salaire, qui a la nature d'une créance civile dont le tarif

fixe ou proportionnel est fixé par voie réglementaire. L'Etat effectue sur ce salaire un prélèvement pour tenir compte des dépenses qu'il assume pour l'exécution du service hypothécaire.

Le Gouvernement souhaite mettre fin au régime spécifique des conservateurs des hypothèques qui n'est plus adapté à un service public efficient et moderne.

Cette réforme se traduirait essentiellement par trois dispositions :

- la suppression du statut de conservateur des hypothèques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- le maintien du service public de la publicité foncière, compte tenu de son importance pour les transactions immobilières, assuré par des "services de la publicité foncière" qui reprendraient les missions actuelles des conservations. L'Etat se substituerait dans les droits et obligations des conservateurs des hypothèques ;
- la pérennisation des recettes de l'Etat, en substituant aux salaires des conservateurs une taxe strictement identique dans ses tarifs et modalités de recouvrement.

La mise en œuvre de cette réforme implique l'adaptation de nombreux textes législatifs dans un domaine très technique et peu connu du grand public.

Pour ces motifs, il est proposé d'habiliter le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme.

Un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente loi apparaît nécessaire pour publier une telle ordonnance, qui ferait l'objet d'un dépôt de projet de loi de ratification dans les trois mois suivant la publication de l'ordonnance.

---

## **ADAPTER NOTRE DROIT A L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE**

---

### **1. Aménager le régime d'intégration fiscale**

#### **Situation actuelle**

Actuellement, le régime de groupe autorise l'intégration comme filiales membres du groupe, des sociétés détenues à 95 % au moins par la société mère, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés du groupe à condition que celles-ci soient soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Par ailleurs, le régime de groupe prévoit un certain nombre de retraitements des résultats fiscaux individuels de chaque société du groupe afin de déterminer le résultat d'ensemble. Ces retraitements visent en particulier à éviter les doubles impositions ou les doubles emplois de pertes au sein du groupe.

Dans un arrêt rendu le 27 novembre 2008 (C-418/07, « Société Papillon »), la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) impose de prendre en compte dans les groupes les sociétés qu'une société mère détiendrait à 95 % au moins, indirectement par l'intermédiaire d'une société qui est située dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE) et qui n'est donc pas elle-même assujettie à l'impôt sur les sociétés en France, ni membre du groupe.

#### **Mesure prévue**

Il est proposé de mettre en conformité le régime fiscal des groupes de sociétés avec le droit européen. Dans ce but, la définition du périmètre des groupes serait modifiée, afin de permettre l'interposition entre une société mère et ses filiales membres du groupe d'une société située dans l'UE.

Par ailleurs, les mécanismes de retraitement des résultats individuels permettant de déterminer le résultat d'ensemble devraient également être adaptés, l'interposition entre deux sociétés du groupe d'une société non membre du groupe étant de nature à créer de nouvelles situations de double imposition ou de double emploi de pertes.

Le dispositif s'appliquerait aux exercices clos à compter du 31 décembre 2009.

Pour les exercices clos entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 30 décembre 2009, le dispositif s'appliquerait par voie de réclamations contentieuses des groupes concernés.

## 2. Réformer l'imposition des revenus patrimoniaux des organismes sans but lucratif

### Situation actuelle

Les organismes sans but lucratif établis en France sont en principe exonérés d'impôt sur les sociétés. Ils sont toutefois imposés sur de certains de leurs revenus patrimoniaux. Les dividendes perçus de sociétés étrangères sont ainsi imposés au taux de 24%. Les dividendes qu'ils perçoivent des sociétés françaises sont en revanche exonérés.

Par ailleurs, les dividendes de source française versés à des organismes sans but lucratif établis hors de France font l'objet d'une retenue à la source, conformément à l'article 119 bis-2 du code général des impôts (CGI)

Or, selon une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, l'application de cette retenue à la source constitue une entrave injustifiée à la liberté de circulation des capitaux proposée à l'article 56 du Traité CE dès lors que ces dividendes n'auraient subi aucune imposition si leurs bénéficiaires avaient eu leur siège en France.

### Mesure proposée

Le respect des exigences du droit communautaire impose de mettre fin à la discrimination entre les organismes dont le siège est en France et ceux dont le siège est hors de France.

Il est donc proposé de soumettre à l'impôt l'ensemble des dividendes, quelle que soit leur origine, perçus par les organismes sans but lucratif établis en France, au taux de 15 %. Ce taux s'appliquerait également aux dividendes versés à des organismes dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

En conséquence, il n'y aurait plus aucune discrimination selon l'origine (française ou étrangère) ou la destination des dividendes (organismes sans but lucratif établis en France ou à l'étranger).

## 3. Elargir le dispositif fiscal de mécénat aux dons consentis à des organismes ayant leur siège dans l'Espace économique européen

### Situation actuelle

Le bénéfice du dispositif du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) est notamment subordonné à une condition de territorialité. Ainsi, pour que les dons ouvrent droit aux réductions d'impôt prévues à ces articles, les organismes bénéficiaires doivent être établis en France et exercer leur activité en France.

Cette condition de territorialité a toutefois fait l'objet de certains assouplissements notamment dans le domaine humanitaire.

Dans un arrêt du 27 janvier 2009 (affaire C-318/07 Hein Persche), la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a considéré que le fait de limiter l'avantage fiscal du mécénat aux dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général établis sur le territoire national constitue une entrave à la liberté de circulation des capitaux, lorsque les organismes non-résidents satisfont aux conditions imposées par la législation nationale pour l'octroi de cet avantage fiscal.

### **Mesure prévue**

Afin de mettre en conformité notre droit avec la jurisprudence communautaire, le dispositif de mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du CGI serait désormais ouvert sur agrément de l'administration fiscale aux dons consentis aux organismes étrangers situés dans un Etat de la communauté européenne ou de l'Espace économique européen (EEE) dès lors qu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes français répondant aux conditions fixées par ces articles.

Ces nouvelles règles de territorialité seraient également applicables au dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévu à l'article 885-0 V bis A du CGI pour les dons consentis à certains organismes d'intérêt général intervenant dans les secteurs de la recherche, de l'enseignement supérieur ou de l'insertion par l'activité économique.

## **4. Transposer de la directive 2008/118/CE du conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise**

### **Situation actuelle**

La création du marché unique en 1993 s'est traduite notamment par la suppression de l'obligation de présenter les marchandises à un bureau de douane et par la liberté d'en disposer sans autorisation préalable. Cependant, s'agissant des produits soumis à accises (tabac, alcools et produits énergétiques), leur circulation en régime suspensif ou en droits acquittés, nécessite l'établissement d'un document d'accompagnement, jusqu'à présent sous forme papier.

La directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 adoptée lors de la Présidence française de l'Union Européenne prévoit, à travers le projet européen EMCS (Excise Movement and Control System), la dématérialisation du suivi des mouvements de produits soumis à accises circulant en suspension de droits à l'intérieur de l'Union européenne.

Cette transposition offre un service harmonisé et plus sûr par rapport à l'actuelle procédure papier et permet d'améliorer les moyens de contrôle des administrations sur les mouvements de produits soumis à accises en permettant de suivre en temps réel les mouvements de marchandises.

Cette directive doit être transposée dans les États membres avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **Mesure prévue**

Afin de rendre le droit interne français conforme au droit communautaire, il est proposé de transposer la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime

général d'accise d'une part pour les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés dans le code général des impôts, et d'autre part pour les produits énergétiques dans le Code des douanes.

Après une phase transitoire communautaire commençant le 1<sup>er</sup> avril 2010, le système EMCS deviendra obligatoire pour tous les opérateurs effectuant des échanges intra-communautaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le texte proposé précise par ailleurs que la vente du tabac sur internet, qui n'est pas compatible avec les exigences de la politique de santé publique, est proscrite.

---

## AUTRES MESURES

---

### 1. Harmoniser les délais de reprise en matière de TH, de redevance audiovisuelle et de TFPB

En matière de taxe d'habitation, de redevance audiovisuelle ou de taxe foncière sur les propriétés bâties, le délai général de reprise s'étend jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle elles sont dues.

Cependant, lorsque le revenu imposable à raison duquel un contribuable a bénéficié d'un dégrèvement ou d'un abattement de taxe d'habitation ou de taxe foncière sur les propriétés bâties fait l'objet d'un rehaussement, l'avantage indûment acquis en matière de taxes locales peut être remis en cause jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

En revanche, la remise en cause totale ou partielle d'un tel avantage résultant de la modification du nombre de personnes à charge ne peut être effectuée que dans le délai de reprise général.

Cette disparité des délais de reprise applicables n'apparaît pas justifiée.

Il est proposé, en cas de rectification du nombre de parts retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu, de permettre qu'il soit procédé aux régularisations qui en résultent au regard de la taxe d'habitation, de la redevance audiovisuelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties dans le même délai de reprise qu'au titre du rehaussement du revenu imposable.

Cette mesure permettrait d'harmoniser totalement le délai de reprise prévu en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties sur le délai de reprise prévu en matière d'impôt sur le revenu lorsque le rehaussement provient d'une régularisation de ce dernier, quelle que soit sa nature.

### 2. Harmoniser la fiscalité applicable à la construction de logements sociaux en VEFA

#### Situation actuelle

Lorsqu'ils construisent pour eux-mêmes, les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et des sociétés d'économie mixte (SEM) peuvent être exonérées de taxe locale d'équipement, de taxe départementale des espaces naturels sensibles et de versement pour dépassement du plafond légal de densité, par les conseils municipaux, les assemblées

délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale ou les conseils généraux compétents. La construction pour soi-même est le cadre courant de réalisation de logements sociaux.

Toutefois, l'extension de la réalisation de logements sociaux dans le cadre des contrats de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) est encouragée dans le cadre du plan de relance de l'économie. Il s'agit également de favoriser le recours à un mode d'acquisition simple qui peut, notamment, permettre des acquisitions partielles et favoriser ainsi la mixité sociale. Or ce cas de figure n'est pas prévu par le code général des impôts et le code de l'urbanisme.

Cela entraîne une distorsion fiscale entre les constructeurs privés et publics des logements sociaux appartenant aux organismes HLM et aux SEM. Ainsi une personne privée édifiant une construction pour la vendre en tant que logement social dans le cadre d'un contrat de VEFA s'acquitte des taxes d'urbanisme, alors que les acquéreurs sont les organismes HLM et les SEM dont les constructions directes pourraient être exonérées.

### **Mesure prévue**

Afin de rétablir la neutralité fiscale entre les logements sociaux construits en VEFA et les logements sociaux construits directement par les HLM ou les SEM, il est proposé de permettre aux conseils municipaux et aux conseils généraux de les exonérer, totalement ou partiellement.

## **3. Volet fiscal de la réforme portant fusion des professions d'avocats et d'avoués**

### **Situation actuelle**

Afin de supprimer l'obligation de recourir à un avoué pour suivre une procédure d'appel et de simplifier ainsi l'accès à la justice en appel, le projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel fusionne les professions d'avocat et d'avoué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Cette fusion entraîne des conséquences financières importantes pour les avoués. Elle les prive du droit de présenter leur successeur à l'agrément du garde des sceaux, droit qui leur est aujourd'hui reconnu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances et qui était jusqu'à présent cédé, dans le cadre d'un traité de cession, en fonction du produit économique retiré de l'exploitation du monopole. Elle les prive également du monopole de la postulation devant les cours d'appel et les conduit à exercer leur activité en concurrence avec les avocats, devant l'ensemble des juridictions.

A titre de compensation, les avoués percevront une indemnisation qui comprend deux volets

- une indemnité égale à 100% de la valeur de l'office, le cas échéant majorée, de façon à couvrir dans tous les cas le montant de l'apport personnel consenti et le montant du capital restant dû au titre des emprunts contractés aux fins d'acquisition de l'office ;
- le remboursement des indemnités de licenciement et des sommes dues en application de la convention conclue au titre du reclassement des salariés licenciés.

Un fonds d'indemnisation, doté de la personnalité morale, est créé dans le projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel pour assurer le financement des indemnités et le remboursement au prêteur des emprunts en cours. Il sera administré par un conseil de gestion et sa gestion comptable et financière sera assurée par la Caisse des dépôts et consignation (CDC).

Par ailleurs, en l'absence de mesures spécifiques d'exonération, les opérations liées à la suppression de ce statut, qu'il s'agisse de restructurations ou de modifications statutaires importantes seraient soumises, en application des règles existantes du code général des impôts (CGI), aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et, le cas échéant, au salaire du conservateur des hypothèques.

## **Mesure prévue**

Afin de financer l'indemnisation des avoués et de leurs salariés prévue par le projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, un droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué serait institué pour une durée de huit ans.

Il serait dû par l'appelant, lorsque le ministère d'avocat est obligatoire, sauf lorsque l'appelant bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Son tarif serait fixé à 330 €.

Il serait acquitté par l'avocat, pour le compte de son client, soit par voie de timbre, soit par voie électronique.

Par parallélisme avec le traitement fiscal adopté en 1971 lors de la suppression des avoués près les tribunaux de grande instance, il est également proposé d'exonérer de DMTO et de salaire du conservateur les opérations de restructuration liées à la suppression du statut des avoués près les cours d'appel.

## **4. Supprimer les exonérations d'impôts sur les bénéfices et d'imposition forfaitaire annuelle en faveur des entreprises des pôles de compétitivité**

### **Situation actuelle**

Les entreprises qui participent à un projet de recherche et développement d'un pôle de compétitivité agréé par les services de l'Etat et qui sont implantées dans sa zone de recherche et développement peuvent bénéficier d'exonérations fiscales au titre de l'impôt sur les bénéfices, de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA)<sup>(1)</sup>, de la taxe foncière sur les propriétés bâties ainsi que de la taxe professionnelle.

Le dispositif est peu utilisé pour les raisons suivantes :

---

<sup>(1)</sup> L'article 14 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2007 de finances pour 2008 prévoit une suppression progressive de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA). L'exonération d'IFA accordée aux entreprises qui bénéficient de l'avantage prévu à l'article 44 undecies est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

- de nombreuses entreprises ne peuvent pas en bénéficier soit parce qu'elles saturent déjà le plafond *de minimis* grâce à d'autres dispositifs fiscaux que ceux liés aux pôles de compétitivité soit parce qu'elles sont déficitaires ;
- la procédure est perçue comme complexe pour un gain relativement faible.

Ce constat est d'ailleurs relayé par l'audit général d'évaluation de la première phase 2006-2008 de la politique des pôles réalisé par les cabinets BCG et CM international en juin 2008, ainsi que par le rapport de la Cour des comptes d'octobre 2009 selon lequel "les exonérations fiscales liées au zonage R&D des pôles sont peu mobilisées" et que "les montants en jeu sont particulièrement faibles".

### **Mesure proposée**

Afin de tirer les conséquences de l'étude d'évaluation de la politique des pôles de compétitivité et de simplifier le dispositif de soutien public aux pôles de compétitivité, il est proposé de supprimer pour l'avenir les exonérations fiscales d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés) en faveur des entreprises des pôles de compétitivité. Les entreprises qui participent aujourd'hui à un projet de R&D dans les pôles de compétitivité continueront à bénéficier de l'exonération jusqu'à son terme.

En revanche, les exonérations d'impôts locaux (taxe professionnelle, qui devrait être remplacée par la cotisation locale d'activité à compter de 2010, cf. article 2 du projet de loi de finances pour 2010, et taxe foncière sur les propriétés bâties) seraient maintenues.

## **5. Reconduire le dispositif de remboursement partiel de la TIPP et TICGN au profit des agriculteurs au titre de 2009**

A compter du second semestre 2004, un dispositif de remboursement partiel de TIPP et de TICGN, au profit des professions agricoles, a été mis en place afin de pallier la forte hausse du prix du fioul domestique et du fioul lourd ainsi que celle des tarifs du gaz naturel.

Ce dispositif a été reconduit au titre des années 2005, 2006, 2007 et 2008.

Conformément aux engagements du Président et afin de soutenir le secteur agricole qui traverse une crise sans précédent, il est proposé de proroger ce dispositif au titre de 2009 selon les mêmes modalités que les années précédentes.

Ainsi les agriculteurs pourraient obtenir les niveaux de remboursement suivant :

- 5 euros par hectolitre pour le fioul domestique ;
- 1,665 par 100 kilogrammes net de fioul lourd ;
- 1,071 par millier de kilowattheures pour le gaz naturel.